

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de juridiction du divorce, 1930.

1930, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de juridiction du divorce, 1930*, chapitre quinze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

5

Juridiction de divorce dans la province où est domiciliée l'épouse.

«2. Le tribunal de toute province au Canada ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii* peut accueillir et juger une action ou autre procédure en divorce *a vinculo matrimonii* à la diligence d'une femme mariée qui a résidé dans cette province, séparée et éloignée de son mari, durant une période d'au moins deux années précédant immédiatement la date de l'ouverture de cette action ou de cette procédure et pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce d'après la loi de la province où est situé ledit tribunal, à la condition qu'elle ait été soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, abandonnée par son mari et qu'elle ait vécu séparée et éloignée de lui pendant une période continue d'au moins deux ans antérieurement à la date d'ouverture de cette action ou de cette procédure.»

15
20

Réserve.